



Arrêt

**n° 173 836 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2011.

1.2. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 le 16 janvier 2012, laquelle a été déclarée irrecevable le 15 juin 2012. La partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire le même jour. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 105 107 du 17 juin 2013.

1.3. Le 31 octobre 2012, elle a introduit une demande d'asile. Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise le 21 décembre 2012. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°114 801 du 29 novembre 2013.

1.4. Un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile a été pris le 15 janvier 2013.

1.5. Le 14 octobre 2015, elle introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante.

1.6. Cette demande est déclarée irrecevable le 26 février 2016. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *MOTIVATION :*

Considérant que l'intéressée est en séjour irrégulier depuis le 16 décembre 2013, date d'expiration du délai mis à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) qu'elle a introduit, via son avocat, la présente requête en application de l'article 58.

Considérant qu'en vertu du §1 de l'article 9bis, elle est tenue de se prévaloir de circonstances exceptionnelles et de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ou de son pays de résidence à l'étranger en application de l'article 9§2.

Considérant que seul le parcours scolaire de l'intéressée est invoqué, que cet argument relève de l'étude du fond du dossier, et non de sa recevabilité; que la réussite d'études en Belgique n'est pas de nature à empêcher un retour temporaire vers le Congo (RDC) afin d'y lever l'autorisation de séjour requise .et que cette procédure n'est pas de nature à mettre en péril la poursuite des études ;

Le délégué du Secrétaire d'Etat estime que la demande est irrecevable. L'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre (annexe 13 quinquies) qui e été prolongé au 16/12/2013.

Les enfants P. N. S. et P. N. Z. doivent accompagner.»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane des enfants de la requérante, lesquels sont mineurs, et ce en raison de l'absence de représentation valable dans leur chef.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen fondé sur la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, de l'insuffisance dans les causes et les motifs, de la violation du principe de proportionnalité, des articles 9bis et 58 de la loi sur les étrangers, de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 4, §1er de la Directive européenne 2003/86/CE et de la violation de l'article 24 de la constitution, l'article 2 du premier protocole additionnel de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Elle fait valoir que « la partie adverse déclare la demande de la requérante irrecevable alors qu'elle remplit les deux conditions exigées par l'article 9bis de la loi en cause », que « la requérante avait respectée cette obligation documentaire et observait de ce fait l'article 9 bis et qu'ainsi cette décision est de ce fait non fondé en ce qu'elle sanctionne la requérante d'une irrecevabilité alors que celle-ci dépend de cette obligation documentaire. Il y a donc une confusion entre cette obligation documentaire concernant la recevabilité de la requête et son fondement concernât les circonstances exceptionnelles ». Elle se livre à un rappel théorique relatif à la notion de circonstance exceptionnelle et invoque « de première part, les circonstances objectives extérieures à ses agissements et indépendantes de sa volonté, ses obligations et échéances académiques à l'EPFC; de deuxième part, le risque de perte de chance et de perdre son investissement financier ainsi que de tant d'efforts personnels pour préparer sa vie professionnelle ; de troisième part, la scolarité de ses enfants. Toutes choses qui rendent impossible un retour dans son pays d'origine pour demander l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent ».

S'agissant des « circonstances objectives extérieures à ses agissements et indépendantes de sa volonté, ses obligations et échéances académiques à l'EPFC », elle relève « de première part, pour l'année scolaire 2015-2016 (encore en cours à la date d'introduction de cette demande), elle est régulièrement inscrite à l'EPFC, en comptabilité de gestion, formation faisant suite et complétant le Diplôme de licence en sciences économiques et de gestion obtenu dans son pays d'origine », que « pour obtenir ledit diplôme, la présence et la participation à tous les cours, travaux et mémoire est une des conditions sine qua non pour tous les étudiants, comme précisé dans le règlement intérieur des études ; qu'en l'occurrence, la fréquentation des cours est obligatoire pour la requérante jusqu'au 30 juin 2016 inclus », que « par conséquent, avant cette date, il est objectivement impossible que la requérante puisse retourner dans son pays d'origine, afin de solliciter et obtenir l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge, pour ensuite revenir poursuivre lesdites études dans le Royaume, sans échouer à ce diplôme et perdre son investissement financier », qu'« il s'agit là, d'une première circonstance exceptionnelle, objective, logique, justifiant une dérogation à l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et nécessitant d'introduire la demande de titre de séjour à partir de la Belgique et de l'obtenir », qu'« en effet, la requérante explique qu'il est important pour elle de compléter et achever son parcours scolaire par un tel diplôme; qu'avoir obtenu en Belgique ce diplôme est pour elle une garantie de succès professionnel », que « le choix de cette formation est en cohérence avec l'ensemble du cursus de la requérante ainsi que son projet professionnel », qu'« il est inutile de rappeler malgré tout que l'assiduité aux cours est un facteur et un gage de réussite aux examens; que les dates de fin de cours et de début des cours se chevauchent, ne laissant aucune possibilité à la requérante pour retourner dans son pays, y solliciter et obtenir l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge sans manquer tout le premier quadrimestre de cours à l'EPFC et perdre ses chances de réussir de même que le minerval payé », qu'« ainsi, une circonstance exceptionnelle est établie de manière objective et incontestable, justifiant l'invocation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui dit que l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où l'étranger séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué ; que ces circonstances exceptionnelles justifient qu'une autorisation de séjour soit accordée au plus vite ».

Elle fait valoir une « deuxième circonstance exceptionnelle : Le risque de perte de chance et d'investissement financier » et expose qu'« elle vise un objectif professionnel pointu : avoir une double qualification afin d'exercer le métier correspondant à son cursus; qu'elle a une vision professionnelle claire et qu'elle reste focalisée sur cet objectif, malgré les circonstances et les difficultés rencontrées, particulièrement dans de telles conditions de séjour ; Que pour y parvenir, elle n'a pas lésiné sur les moyens à mettre et efforts à faire, notamment sur le plan financier ; que les coûts engagés pour de telles études est probant (voir factures de minerval); Qu'ainsi, ne pas régulariser son titre de séjour dès à présent entraînera inéluctablement d'une part, la perte sèche de son investissement financier et autres

efforts fournis, et, d'autre part, une perte de chance inestimable ; qu'en effet, à ce stade son parcours diplômant, il est nécessaire qu'elle le termine ; Qu'il est avéré que ces risques seront rendus certains et inévitables par un retour au Congo pour y demander un visa d'études d'autant plus que les procédures dans son pays d'origine au niveau de la maison sont longues et aboutissent difficilement ; qu'il s'agit de circonstances exceptionnelles nécessitant que l'autorisation de séjour lui soit accordée incessamment par vous ; Que, conformément à la jurisprudence du CE du 16 janvier 2004, constituent des circonstances exceptionnelles « celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y demander l'autorisation de séjour » ; que les circonstances rendant particulièrement difficile le retour de la requérante dans son pays sont plus qu'avérées ; qu'il en suit que l'autorisation de séjour demandée doit lui être accordée ».

Elle fait valoir une « troisième circonstance exceptionnelle : Scolarité des enfants » et soutient que « cette décision viole manifestement la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ratifiée par la Belgique en 1991 (loi portant approbation de la convention relative aux droits de l'enfant), de l'arrêté royal portant coordination des lois sur l'enseignement primaire du 20 août 1957(M.B.06/11/1957). de l'article 24 de la constitution, l'article 2 du premier protocole additionnel de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » dès lors que « les deux enfants mineurs et en âge scolaire de la requérante suivent une scolarité de plein exercice, que celle-ci est une circonstance exceptionnelle dans la mesure où un arrêt de scolarité porterait gravement atteinte à un droit fondamental », qu' « en effet, s'ils doivent l'accompagner dans son pays commis requis dans la décision de la partie adverse, ils seront contraints d'arrêter leur scolarité », que « s'agissant de cette scolarité, tous les mineurs d'âge, belges ou étrangers en séjour légal ou non, sont soumis à l'obligation scolaire (cf. loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire) », que « le droit à l'instruction est un droit fondamental consacré non seulement par la constitution belge en son article 24, mais également par différents textes internationaux. Ainsi, la convention du 20 novembre 1989 relatives aux droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique en 1991, prévoit en son article 28 que les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation » ; que « le respect de l'obligation scolaire incombe aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou à la personne qui assume la garde en fait du mineur », que « pour y satisfaire, ceux-ci doivent : Veiller à ce que le mineur soit inscrit dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française ou remplisse les conditions fixées pour l'enseignement à domicile (cf. Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, article 8). Veiller à ce que le mineur fréquente régulièrement et assidûment l'établissement où il est inscrit. Que la scolarité est ainsi un droit fondamental pour l'enfant, lui refuser l'accès à un tel droit met en danger son avenir », qu' « il y a donc atteinte à un droit fondamental reconnu par l'article 24 de la Constitution qui stipule dans ces §1 et 4 « ...L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite... », «...tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissement d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret...» », qu' « il y a également atteinte à l'article 2 du premier protocole additionnel de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui stipule que: « nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction » »

Elle relève, s'agissant de « la possession d'un document d'identité », que « la possession d'un document d'identité, a été érigée par le législateur en condition de recevabilité d'une demande de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 bis », que « la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 permet la production d'«un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale » », qu' « afin de satisfaire à l'exigence de prouver son identité, la requérante a joint une copie de son passeport national reconnu en cours de validité », que « ce faisant, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est manifestement recevable », qu' « au regard de tout ce qui précède, les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique plutôt que dans son pays d'origine ayant été prouvées par la requérante de même que son passeport national (document d'identité) ayant été produit, la demande de la requérante ne pouvait pas être déclarée irrecevable », qu' « il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation et un manque grave au devoir de minutie », qu' « en effet, la partie adverse va jusqu'à dire que le parcours scolaire évoqué de la requérante relève de l'étude du fond du dossier oubliant que dans le cadre de la disposition sous examen, les conditions de fonds et de forme peuvent se confondre ». Elle en conclut que « les circonstances évoquées par la requérante sont exceptionnelles dans la mesure où elles ne lui fournissent pas les raisons de séjourner plus de trois mois dans le territoire belge. Bien au contraire, elles justifient les raisons pour lesquelles la demande formulée par la requérante ne peut être faite dans son pays d'origine ; et cela a été démontré dans les développements qui précèdent ».

3.2. La partie requérante « soutient également que cette décision viole manifestement les dispositions de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle expose qu' « il n'est ainsi pas exagéré de dire que les requérants ont établi dans notre pays une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH » et que « la CEDH englobe dans le droit au respect de sa vie privée, le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif afin de développer sa propre personnalité », que « vu l'écoulement du temps, et les circonstances en l'espèce, les requérants ont développé une vie privée en Belgique, protégée par l'article 8 CEDH », que « la partie adverse s'est délibérément abstenue de procéder à un examen approfondie de la situation des requérants en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à leur vie privée et familiale », que « cette décision porte atteinte à un droit fondamental protégé par l'article 8 CEDH », que « la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux et in concreto de la situation familiale des requérants et de l'incidence de sa décision sur celle-ci », que « par conséquent la mesure est disproportionnée puisqu'elle n'est pas nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui », qu' « en l'espèce, la décision attaquée « entraîne une entrave à la vie privée des requérants, leur éloignement effectif entraînant de facto une rupture dans les relations constantes qu'ils entretiennent sur le territoire belge », que « la partie défenderesse s'est abstenue de procéder effectivement à une mise en balance des intérêts en cause et de prendre en considération les divers éléments liés au cas des requérants », qu' « il y a lieu de considérer que la mesure qui refuse l'octroi du séjour de plus de trois mois aux requérants constitue une ingérence de l'autorité publique à sa vie privée et familiale », que « bien qu'une telle ingérence soit admise dans certaines circonstances, il incombait à la partie adverse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte », que « la partie adverse s'est limitée à indiquer dans sa motivation que « le visa de l'intéressée est périmée » ; que « cette motivation ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 9 bis et la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH », que « la partie adverse s'est délibérément abstenue de procéder à un examen approfondie de la situation des requérants en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à leur vie privée », que « cette décision porte atteinte à un droit fondamental protégé par l'article 8 CEDH dans la mesure où elle renvoie la requérante dans son pays d'origine entraînant d'office une rupture avec le cadre de vie qu'elle a créé en Belgique depuis son arrivée ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle fait valoir qu' « il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de la même Loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) (Doc. Pari., 53, 1825/001, p. 17.) », que « l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » », qu' « il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances », qu' « ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation », qu' « en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police alors qu'elle avait connaissance de la demande de régularisation introduite par les requérants », que « dans la mesure où la violation des droits fondamentaux a été démontrée tout le long de cette analyse » et « dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, la décision querrellée devra être reformée ».

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil constate que l'acte attaqué n'est pas assorti d'une nouvelle mesure d'éloignement du territoire, et qu'aucun ordre de quitter le territoire n'est joint à la requête. Il s'ensuit que l'objet de la requête est limité à la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, prise le 26 février 2016. Les arguments relatifs à un ordre de quitter le territoire ne seront donc pas examinés, à défaut d'objet.

4.1.2. De plus, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 4, §1er de la Directive européenne 2003/86/CE, l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil observe que la requérante a fait valoir, dans sa demande d'autorisation de séjour, que « *Madame [...] poursuit ses études en comptabilité à « l'EPFC ».* Elle remplit bien les conditions pour être autorisée au séjour étudiant. Conformément à l'article 58 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Madame [...] joint en annexe de la présente, les documents suivants :

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 (attestation d'inscription, attestation de fréquentation) ;

2° la preuve qu'elle possède des moyens de subsistance suffisants (engagement de prise en charge pour elle et ses enfants + preuves de revenu du garant)}}

3° un certificat médical d'où il résulte qu'elle n'est pas atteinte d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi.

Elle joint en outre, le document suivant ;

- Extrait de casier judiciaire ;

Compte tenu du fait que Madame [...] a déjà commencé ses études, lui demander de retourner dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation nécessaire en vue de revenir en Belgique sera préjudiciable à l'intéressée et à son année académique. En effet, elle sera obligée de commencer ses études plus tard et de repartir dans son pays pour attendre la suite d'une procédure de demande de visa qui pourra prendre beaucoup plus de temps et ce sans garantie d'obtention, Une procédure en tout cas **longue, incertaine, voire même onéreuse** au regard du coût du voyage et du séjour [le Conseil souligne].

La circulaire ministérielle du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 indique notamment ce qui suit : « Les circonstances exceptionnelles seront appréciées au cas par cas. L'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander une autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour, en raison d'éléments qui peuvent se situer aussi bien en Belgique qu'ailleurs (...) » ,

Four des raisons exceptionnelles, Madame [...] sollicite, au vu des documents annexés à sa demande, d'être autorisée au séjour étudiant en Belgique afin de lui permettre de poursuivre ses études dans l'année académique 2015-2016 et de pouvoir continuer les études qu'elle a commencées en Belgique ».

La partie défenderesse a estimé « qu'en vertu du §1 de l'article 9bis, elle est tenue de se prévaloir de circonstances exceptionnelles et de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ou de son pays de résidence à l'étranger en application de l'article 9§2. Considérant que seul le parcours scolaire de l'intéressée est invoqué, que cet argument relève de l'étude du fond du dossier, et non de sa recevabilité; que la réussite d'études en Belgique n'est pas de nature à empêcher un retour temporaire vers le Congo (RDC) afin d'y lever l'autorisation de séjour requise .et que cette procédure n'est pas de nature à mettre en péril la poursuite des études. Le délégué du Secrétaire d'Etat estime que la demande est irrecevable ». La partie requérante reste en défaut d'établir que cette appréciation procéderait d'une l'erreur manifeste d'appréciation ou violerait les dispositions citées au moyen.

4.2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances

exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.3. Or, en l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra.

Il relève que la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

Il convient de constater que la requérante n'a invoqué, comme circonstance exceptionnelle, que des éléments relatifs à son parcours scolaires, auxquels la partie défenderesse a répondu, ainsi que relevé supra. Relevons que les arguments relatifs au « risque de perte de chance et d'investissement financier » et à la « scolarité des enfants » n'ont pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse. Il convient de constater que la requête tend à pallier les carences de la demande d'autorisation de séjour, ce qui ne saurait être admis. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant des arguments relatifs à la production d'un document d'identité, il convient de constater que la requérante n'y a pas intérêt, la décision n'étant nullement fondée sur un défaut de production d'un document d'identité mais bien sur un défaut de preuve d'une circonstance exceptionnelle.

4.3.1. Sur le second moyen, « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées*

disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«*En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.3.2. En tout état de cause, il convient à nouveau de remarquer que la requérante ne s'est jamais prévalu de sa vie familiale ou privée dans sa demande d'autorisation de séjour, cette vie privée n'étant par ailleurs que vantée en termes généraux insuffisants à en établir la réalité.

Il s'ensuit que la partie requérante tend, à nouveau, à compléter sa demande d'autorisation de séjour a posteriori, ce qui ne saurait être admis compte tenu de ce qui a été dit *supra*, et qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à des éléments que la partie requérante s'est abstenue de faire valoir.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET